

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2023

Autorité approbatrice : Vice-rectorat exécutif
aux affaires académiques

Version remplacée ou modifiée : S. o.

Numéro de référence : PRVPA-6

PRÉAMBULE

La collection d'art public (tel que ce terme est défini ci-après) de l'Université Concordia (« l'Université ») et la programmation qui s'y rapporte visent à appuyer la réalisation des objectifs de l'Université et cadrent avec sa vision actuelle et future de la pédagogie de même qu'avec des valeurs d'équité, de décolonisation, de diversité, d'inclusion, d'accessibilité, de créativité et de durabilité.

L'Université s'engage à consacrer des ressources à la conservation et à l'acquisition d'œuvres d'art public (tel que ce terme est défini ci-après). Elle considère le développement de sa collection d'art public comme un complément des activités d'enseignement et de recherche qui constituent sa mission.

L'Université a à cœur de soutenir les artistes et la pratique de l'art contemporain dans ses espaces accessibles au public. À cette fin, elle commande des œuvres d'art originales auprès d'artistes contemporaines et contemporains, mettant en lumière la collection permanente d'art public ainsi que les œuvres d'art public temporaire (tel que ce terme est défini ci-après) et y insufflant vie par des activités et des programmes de diffusion externe et de médiation culturelle qui suscitent l'engagement de nos communautés, enrichissent l'enseignement et créent des possibilités de recherche et d'apprentissage expérientiel pour les membres de la communauté de l'Université.

Les installations et collections temporaires d'art public de l'Université donnent matière à une réflexion critique et à un engagement sur des sujets comme l'identité, l'histoire, le lieu et l'appartenance, la technologie ainsi que le monde naturel, entre autres. Ces installations et collections comprennent des œuvres d'artistes autochtones qui contribuent à la visibilité des peuples autochtones et traitent des héritages coloniaux, ainsi que des projets d'artistes émergents locaux et internationaux. Elles créent ainsi des occasions pour des voix et des artistes sous-représentés, dont les artistes autochtones, racisés, handicapés, membres de la communauté 2SLGBTQIA+, et femmes. Elles dynamisent également des espaces et des bâtiments publics sur les plans esthétique et culturel en vue de contribuer à l'identité communautaire.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 2 de 12

PORTÉE

La présente politique énonce les principes et les processus régissant la façon dont les œuvres d'art public sont acquises, placées et installées, entretenues, gérées et inscrites dans la programmation ou retirées de l'inventaire de la collection d'art public de l'Université. Elle s'applique à toutes les œuvres d'art public dont l'Université assure l'intendance.

Cette politique ne s'applique pas à l'ensemble de la collection d'œuvres d'art appartenant à l'Université. Sont précisément exclues de sa portée les œuvres d'art qui :

- a. appartiennent à des galeries d'art, à des départements ou à des services de l'Université ou se trouvent dans la salle de lecture du pavillon des Sœurs-Grises;
- b. sont installées dans des lieux non accessibles au public comme des salles de conférence, des salles d'attente de département ou de service, des bureaux, des zones destinées aux membres du corps professoral et des aires d'entreposage;
- c. ne présentent pas d'intérêt particulier dans le contexte historique ou topologique de Concordia.

OBJET

La présente politique régit le développement de la collection d'art public et de la programmation qui s'y rapporte, en conformité avec les règles de déontologie en matière de conservation ainsi que les lois provinciales, fédérales et internationales relatives aux biens culturels.

Cette politique encadre également l'orientation du contenu de la collection d'art public et les initiatives de programmation qui s'y rapportent. Elle établit les bases et les lignes directrices nécessaires au développement, à la gestion, à l'entretien, à la conservation et à l'intendance de la collection d'art public et assure la conformité des processus d'acquisition (tel que ce terme est défini ci-après) et de retrait d'inventaire (tel que ce terme est défini ci-après) aux règles actuelles de déontologie.

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 3 de 12

Un « achat » est l'acquisition d'une œuvre contre une somme d'argent.

« Acquisition » signifie l'obtention de la propriété d'une œuvre d'art et de tous les droits y afférents par suite d'un achat, d'une commande ou d'un don.

« Art public » signifie une œuvre d'art qui appartient à l'Université, est commandée par celle-ci ou lui est prêtée, est située dans un lieu public, est accessible au public, possède des qualités esthétiques et peut représenter l'intérêt public. L'art public suscite l'engagement du public et comprend des œuvres d'art de différentes typologies, durées et moyens d'expression, allant des œuvres temporaires ou éphémères aux installations semi-permanentes et permanentes, fondées ou non sur des objets, comme la sculpture, l'art médiatique, l'art sonore ou lumineux, les performances, les projets d'art socialement engagés ainsi que l'art qui utilise des technologies numériques, est interactif ou accessible en ligne, ou d'autres formes non encore définies. Il s'inscrit dans la période artistique contemporaine du moment de sa réalisation. D'ordinaire, le processus de création de l'art public tient compte du lieu et du contexte.

« Art public temporaire » signifie une œuvre d'art public créée en vue d'être exposée pendant une période limitée, laquelle est fixée durant le processus d'acquisition.

Le terme « collection d'art public » désigne les œuvres d'art public installées dans des lieux qui sont ouverts, d'accès gratuit et facilement accessibles à la communauté de l'Université et au grand public, y compris à l'intérieur (aux rez-de-chaussée et dans l'atrium des pavillons, dans les tunnels et dans les bibliothèques) et à l'extérieur (sur les parties extérieures des pavillons ou les terrains de l'Université). L'art public à Concordia comprend également des œuvres d'art visés par la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#).

Le « comité consultatif sur l'art public », ou « comité consultatif », est le comité qui fournit des conseils éclairés et contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique ainsi que de la stratégie sur l'art public (tel que ce terme est défini ci-après). Les membres du comité consultatif participent à des activités de réseautage, de consultation et de collaboration avec des organismes et des groupes de l'Université et de la collectivité. La composition, la mission et le fonctionnement du comité consultatif sont définis dans son mandat.

Une « commande » est une demande de création d'une nouvelle œuvre d'art contre rémunération.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 4 de 12

Un « don » est le transfert volontaire d'une somme d'argent ou d'un bien corporel non assorti de droits, privilèges, bénéfices ou avantages pour le donateur ni d'une obligation de résultat. Le don est fait au profit de l'Université; il peut également être affecté à une unité de l'Université, normalement dans le but de réaliser un programme ou un projet particulier. Cette définition cadre avec celle de la Politique sur l'acceptation et la réception des dons ([VPA-1](#)); toute incohérence doit être résolue par une interprétation fondée sur les définitions de la Politique sur l'acceptation et la réception des dons ([VPA-1](#)).

Une « donation » est un acte par lequel un donateur se dépouille effectivement et irrévocablement de la propriété d'un bien en le remettant au donataire, qui accepte ledit bien.

Un « examen de conservation préalable à la fabrication » est un examen permettant de recueillir de l'information sur l'intention de l'artiste, les choix de matériaux, les mises à jour technologiques et le remplacement ainsi que les techniques de fabrication et d'installation. Il permet également de rédiger un plan d'entretien à long terme en langage clair et de consigner la discussion entre l'artiste et le commanditaire au sujet de la longévité prévue de l'œuvre. L'examen peut également servir à clarifier les définitions de *permanent* ou de *temporaire* et à préparer les budgets d'entretien.

Une « opération de troc » est un acte par lequel les parties intéressées se transfèrent l'une à l'autre la propriété d'un bien, à l'exclusion d'une somme d'argent.

Un « plan d'entretien » est un document prévoyant l'évaluation d'une œuvre d'art public, la formulation de recommandations sur la conservation et l'entretien, la rédaction d'un rapport d'évaluation en la matière ainsi que l'établissement d'un calendrier des travaux d'entretien.

Le « responsable de l'art public » est la personne à l'Université qui est responsable de mener à bien la stratégie sur l'art public et les processus qui s'y rapportent.

Le « retrait d'inventaire » est le retrait d'une œuvre d'art d'une collection.

Le « sous-comité de conservation de l'art public », ou « sous-comité de conservation », est le sous-comité qui fournit des conseils éclairés sur la stratégie sur l'art public et contribue à sa mise en œuvre. La composition, la mission et le fonctionnement du sous-comité de conservation sont définis dans son mandat.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 5 de 12

La « stratégie sur l'art public » est le plan de mise en œuvre de la Politique sur l'art public. Elle est élaborée par le responsable de l'art public en se fondant sur les commentaires de la communauté de Concordia, du comité consultatif et du sous-comité de conservation.

Un « transfert » est un acte en vertu duquel une personne ou un établissement transmet un droit, une obligation ou une responsabilité à une autre personne ou à un autre établissement.

POLITIQUE

L'art public à Concordia

1. Les œuvres de la collection d'art public sont exposées de façon permanente ou temporaire et sont accessibles à tous, en personne ou en ligne, gratuitement, toute l'année, à l'intérieur ou à l'extérieur de divers bâtiments dans des aires publiques des deux campus de l'Université, et sont identifiées comme tel.
2. Les œuvres d'art public, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont exposées en conformité avec les Procédures, lesquelles reposent sur des processus ouverts et transparents afin d'assurer des pratiques équitables et respectueuses.
3. Le responsable de l'art public et les membres du comité consultatif et du sous-comité de conservation sont les seuls professionnels dotés des compétences et de l'autorité requises pour développer, gérer et entretenir la collection d'art public.

Examen continu

4. Aux fins du respect des principes d'équité, de diversité et d'inclusion, un examen de la collection d'art public est entrepris cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de la présente politique de même qu'à intervalles de cinq (5) ans par la suite. Selon les résultats de ces examens, les critères d'acquisition peuvent être revus pour assurer la conformité de la collection d'art public à ces principes.

Priorités en matière de collection et de programmation

5. Les priorités en matière de collection sont établies par le comité consultatif en consultation avec la communauté de l'Université.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 6 de 12

6. Le responsable de l'art public formule les propositions de programmation de l'art public aux fins de discussion avec le comité consultatif.

Documentation

7. Toute l'information relative à l'art public est consignée selon les normes et procédures professionnelles au moment de l'acquisition et de l'installation. L'Université diffuse l'information au sujet des œuvres d'art auprès du public.

Entretien, conservation et restauration

8. La collection d'art public permanent fait l'objet de mesures périodiques d'évaluation, de consignation et de conservation prévues au plan d'entretien, établies en consultation avec une conservatrice professionnelle ou un conservateur professionnel.
9. Les intégrations de nouvelles œuvres d'art public font l'objet d'un examen de conservation préalable à la fabrication par une conservatrice professionnelle ou un conservateur professionnel ainsi que d'un plan d'entretien à long terme, lequel précise la longévité prévue.
10. Toutes les œuvres d'art public sont conservées et restaurées par une conservatrice professionnelle ou un conservateur professionnel et font l'objet d'un entretien annuel visant à assurer la préservation de la collection.
11. Les œuvres d'art public sont conservées au même endroit en permanence, mais elles peuvent être déplacées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Un déplacement peut être justifié, entre autres circonstances, lorsqu'une œuvre d'art public se trouve dans un lieu exposé au vandalisme ou à des travaux de construction; lorsqu'elle menace la sécurité du public; lorsque survient un changement dans le cadre immédiat de l'œuvre, dans la vocation des bâtiments auxquels elle est intégrée ou dans la vocation des bâtiments qui l'entourent; ou lorsqu'il devient nécessaire de donner à l'œuvre un autre contexte.
12. Toute mesure d'entretien, de conservation ou de restauration est exécutée dans le respect des obligations de l'Université en vertu de la [Loi sur le patrimoine culturel, RLRO, chapitre P-9.002](#), de tout règlement municipal applicable ainsi que de toute autre loi provinciale ou fédérale applicable.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 7 de 12

Acquisition

13. Le processus d'acquisition est mené conformément aux mandats du comité consultatif et du sous-comité de conservation.
14. Les propositions d'acquisition sont examinées par le responsable de l'art public, qui en évalue l'admissibilité et détermine si elles doivent être soumises à l'examen du comité consultatif et du sous-comité de conservation. La demande d'approbation d'une proposition est soumise par la présidente ou le président du comité consultatif, en conformité avec la Politique sur l'examen des contrats, le pouvoir de signature et les autorisations requises ([BD-1](#)) et la Politique d'approvisionnement ([CFO-20](#)).
15. Le responsable de l'art public élabore les propositions d'acquisition, de commande, d'achat et de transfert avec le Service de gestion immobilière et une conservatrice ou un conservateur, selon un protocole élaboré conjointement et décrit dans la stratégie sur l'art public.
16. Six modes d'acquisition permettent d'ajouter une œuvre à la collection d'art public :
 - a. commande d'une œuvre d'art public;
 - b. commande auprès d'une artiste-résidente ou d'un artiste-résident;
 - c. commande pour un événement ou un festival;
 - d. achat;
 - e. don;
 - f. œuvre d'art public relevant de la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#).
17. Quel qu'en soit le mode, toute acquisition proposée est évaluée selon les mêmes critères et avec la même minutie.

Commande d'une œuvre d'art, commande auprès d'une artiste-résidente ou d'un artiste-résident ou commande pour un événement ou un festival

18. Le responsable de l'art public participe au processus de commande d'une œuvre d'art permanente ou temporaire, de commande auprès d'un groupe d'artistes ou de commande

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 8 de 12

pour un événement ou un festival, conformément à la portée et au mandat de la collection d'art public.

19. Une ou un artiste peut se voir attribuer la commande de créer une œuvre permanente ou temporaire pour un lieu précis, que ce soit ou non dans le cadre d'un projet de construction, ou peut se voir lancer l'invitation de travailler avec un groupe ou un membre de l'Université pour réaliser une œuvre d'art public permanente ou temporaire présentant un intérêt pour ledit groupe ou membre.
20. Les commandes approuvées et les œuvres d'art public relevant de la [Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics](#) sont administrées par le responsable de l'art public avec l'appui du Service de gestion immobilière.
21. Un contrat entre l'artiste et l'Université doit être établi avant que l'artiste n'entreprenne la réalisation d'une commande d'œuvre d'art public.
22. L'Université offre aux artistes une rémunération en phase avec les tarifs payés pour des projets d'art public semblables, que ceux-ci donnent lieu ou non à une acquisition. L'Université offre cette rémunération pour la création de l'œuvre d'art, l'acquisition des droits d'auteur ainsi que tout autre service fourni par l'artiste. Pour établir la rémunération, l'Université prend en considération les conventions collectives entre artistes et producteurs ainsi que les barèmes de tarifs proposés publiés par des associations comme Le Front des artistes canadiens (CARFAC).

Acquisition par don

23. L'art public acquis par don peut être accepté dans la collection d'art public. Le responsable de l'art public s'assure que l'acquisition par don s'inscrit dans la portée et le mandat de la collection d'art public et respecte les autres politiques de l'Université, y compris la Politique sur l'acceptation et la réception des dons ([VPA-1](#)).
24. Le responsable de l'art public, en consultation avec le conseil consultatif, cerne les critères potentiels relatifs à la portée de la collection et à l'intérêt en matière d'acquisition, et travaille avec l'Avancement universitaire selon un protocole élaboré conjointement afin de trouver des donateurs et de définir la marche à suivre au moment d'accepter les dons.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 9 de 12

25. Une fois approuvés par le comité consultatif, les dons sont administrés par l'Avancement universitaire en conformité avec la Politique sur l'acceptation et la réception des dons ([VPA-1](#)).
26. Après réception de la confirmation écrite du responsable de l'art public de l'acquisition d'art public par don, l'Avancement universitaire établit un reçu officiel pour don de bienfaisance en conformité avec la [Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. \(1985\), ch. 1 \(5^e suppl.\)](#) et la Politique sur l'acceptation et la réception des dons ([VPA-1](#)).
27. Une contribution financière pour la conservation et l'entretien est obtenue du donateur, le cas échéant.

Acquisition par achat

28. Le responsable de l'art public s'assure que les achats s'inscrivent dans la portée et le mandat de la collection d'art public. Une fois approuvé par le comité consultatif, un achat est effectué selon le budget alloué aux acquisitions.
29. Tous les achats sont effectués en conformité avec les politiques applicables de l'Université, y compris la Politique sur l'examen des contrats, le pouvoir de signature et les autorisations requises de Concordia ([BD-1](#)) et la Politique d'approvisionnement ([CFO-20](#)).
30. Tout transfert de propriété par commande, don ou achat doit être officialisé au moyen d'un document.

Commandes et dons non sollicités

31. Les commandes et les dons non sollicités peuvent être envisagés, mais seulement dans la mesure où ils s'inscrivent dans la portée de la collection d'art public et respectent les critères d'acquisition.

Critères d'acquisition

32. Le responsable de l'art public, le sous-comité de conservation et le comité consultatif évaluent toutes les acquisitions selon les critères suivants :
 - a. reconnaissance de l'artiste en vertu de la [Loi sur le statut professionnel des artistes](#)

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 10 de 12

[des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs \(L.R.Q., chapitre S-32.01\);](#)

- b. portfolio et réalisations antérieures de l'artiste, notamment en art public;
- c. volonté de soutenir la communauté artistique en donnant la priorité aux artistes du Québec et du Canada de même qu'à celles et ceux ayant un lien avec l'Université;
- d. potentiel de rehausser esthétiquement et culturellement l'espace public ainsi que de renforcer l'identité de la communauté;
- e. rapport avec le lieu d'installation et potentiel d'en constituer le reflet ou la critique;
- f. rapport avec les valeurs actuelles de la collection d'art public et la programmation qui s'y rapporte – par exemple, équité, accessibilité physique et intellectuelle, décolonisation, diversité, inclusion et durabilité – et capacité à remettre en question les héritages coloniaux;
- g. promotion de la visibilité autochtone et de la visibilité d'artistes appartenant à des groupes sous-représentés;
- h. importance culturelle de l'œuvre;
- i. capacité à susciter le dialogue sur l'art public et rapport avec les tendances et les pratiques contemporaines du monde de l'art;
- j. exigences en matière d'état matériel et de conservation de l'art public;
- k. conditions relatives à l'acquisition;
- l. utilisation potentielle de l'œuvre à des fins pédagogiques ou de programmation.

Retrait d'inventaire

33. Dans le cas des œuvres acquises pour la collection d'art public à titre permanent, un prêt à long terme à un autre établissement est toujours préféré au retrait d'inventaire.

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 11 de 12

34. Le retrait d'inventaire est une mesure exceptionnelle qui doit être prise en conformité avec les règles déontologiques, les normes professionnelles et les lois pertinentes. L'Université ne peut procéder à un retrait d'inventaire que sur la recommandation du comité consultatif.
35. Les décisions concernant le retrait d'inventaire d'œuvres d'art public doivent être transparentes et assorties de pièces justificatives. Même si une œuvre d'art est retirée de l'inventaire, l'Université conserve les documents qui s'y rapportent, conformément à la Politique sur la gestion des documents et des archives ([SG-10](#)).
36. Un retrait d'inventaire peut être effectué par le retour au propriétaire d'origine, un échange avec un autre établissement, le don à un tiers, la vente ou la destruction. La décision de procéder à un retrait d'inventaire et la disposition matérielle subséquente de l'œuvre doivent respecter les droits de l'artiste. Dans le cas d'une vente, celle-ci est effectuée de préférence à un établissement public. Si aucun établissement public ne souhaite acquérir l'œuvre, une vente publique est préférée à une vente privée.
37. Le retrait d'inventaire d'une œuvre d'art public par don ou échange est conditionnel à la proposition d'un nouveau lieu approprié pour la conservation et l'installation de l'œuvre.
38. Le retrait d'inventaire ne peut être envisagé que dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - a. l'œuvre d'art est détruite ou à ce point détériorée qu'elle est irrécupérable ou inutilisable;
 - b. l'œuvre d'art a été volée et son maintien dans la collection d'art public n'est pas pertinent;
 - c. l'Université ne peut plus garantir la conservation de l'œuvre d'art public, ou les coûts continus d'entretien ou de restauration de l'œuvre rendent déraisonnable son maintien dans la collection d'art public;
 - d. l'œuvre d'art pose un risque pour la sécurité du public ou pour l'environnement;
 - e. l'œuvre d'art est en double exemplaire;

POLITIQUE SUR L'ART PUBLIC

Page 12 de 12

- f. les valeurs associées à l'œuvre d'art ou des actes perpétrés par l'artiste sont contraires aux valeurs de l'Université de sa communauté, si bien que le maintien de l'œuvre dans la collection d'art public n'est plus justifiable. Dans un tel cas, l'Université préfère des solutions comme la recontextualisation et le changement de lieu au retrait d'inventaire;
 - g. des doutes pèsent sur l'authenticité ou la propriété de l'œuvre d'art;
 - h. l'œuvre d'art viole une loi pénale ou encore les droits d'auteur ou d'autres droits de tiers;
 - i. l'Université se départit du bâtiment auquel l'œuvre d'art est inextricablement attachée.
39. Au besoin, dans le cadre du retrait d'inventaire, l'Université envoie tout avis exigé et obtient toute approbation nécessaire en vertu de la [Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, chapitre P-9.002](#).
40. Le retrait d'inventaire d'une œuvre d'art public doit être effectué en pleine connaissance de la valeur de l'œuvre. De plus, au moment de retirer de l'inventaire une œuvre d'art public acquise par don, le responsable de l'art public et le comité consultatif doivent prendre en considération les conséquences juridiques et en matière de perception du public d'une telle décision, compte tenu du rôle de l'Université en tant qu'établissement abritant une collection d'art public.
41. Il est entendu que les œuvres d'art public temporaire reçoivent de la part de l'Université le même entretien que toutes les œuvres d'art public de sa collection. Cependant, vu leur nature, les œuvres d'art public temporaire n'entrent pas dans la collection d'art public; il n'est donc pas nécessaire de les retirer de l'inventaire avant d'en disposer. La période d'exposition à l'Université des œuvres d'art public temporaire et les conditions de leur disposition sont négociées au cas par cas avec l'artiste, en fonction de la nature de l'œuvre.

Responsabilité et révision du code

42. La responsabilité de mettre en œuvre la présente Politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.